

À jour au 26 novembre 2002

c. A-6, r. 6.1

Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)
L.Q., 1994, c. 18, a. 53.

Remplacée par Loi sur l'administration financière, L.Q., 2000, c. 15, a. 166; après refonte: L.R.Q., c. A-6.001
Le présent règlement continue de s'appliquer pour la Société immobilière du Québec et la Société québécoise d'assainissement des eaux.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux contrats de construction des ministères et des organismes publics, à l'exception des organismes qui en sont exemptés par le gouvernement.
Le présent règlement ne s'applique toutefois pas aux contrats adjugés dans le cadre d'une entente de coopération financée en totalité ou en partie par un organisme de coopération internationale, si l'entente comporte des règles pour l'adjudication des contrats.
D. 1168-93, a. 1.

SECTION 2 DÉFINITIONS

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Appel d'offres public: un appel d'offres publié dans au moins un quotidien du Québec ou par un système électronique d'appel d'offres;

Appel d'offres sur invitation: un appel d'offres s'adressant à un nombre limité d'entrepreneurs sélectionnés de manière aléatoire à partir du fichier ou choisis par un propriétaire, les invitant à présenter une soumission en vue de l'obtention d'un contrat;

Entrepreneur: un fournisseur au sens de l'article 2 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics (D. 1166-93 [A-6, r. 3.2]);

Établissement: un lieu où l'entrepreneur exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom, accessible durant les heures normales de bureau et où on retrouve de l'équipement et le personnel de maîtrise nécessaire pour diriger les travaux;

Principal établissement: le lieu où les affaires de l'entrepreneur sont dirigées, comportant des installations permanentes et où le personnel de maîtrise nécessaire pour diriger les travaux et l'équipement se trouvent ordinairement, le lieu où se trouvent le personnel de maîtrise et l'équipement pouvant différer de celui où les affaires sont dirigées, dans la mesure où ils sont tous deux au Québec;

Propriétaire: le ministère ou l'organisme donneur d'ouvrage;

Sous-région: le territoire correspondant à celui d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine, ou encore à l'un des territoires suivants: la Jamésie et le Kativik, chacun étant divisé en 2 sous-régions situées de part et d'autre du 76^e méridien, ainsi que le territoire délimité à l'est par la limite du Québec, au nord et à l'ouest par la sous-région «Minganie» et au sud par le Golfe Saint-Laurent; une réserve indienne est incluse dans la sous-région dans laquelle elle est située géographiquement; le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Anges est compris dans celui de la Communauté urbaine de Québec;

Sous-région limitrophe: une sous-région adjacente à la sous-région du lieu des travaux, accessible par le réseau routier numéroté et, lorsque la région du lieu des travaux compte au moins 2 sous-régions, située dans la région du lieu des travaux, sauf si des dispositions différentes sont prévues au présent règlement;

Sous-région périphérique: une sous-région qui, sans être limitrophe, est accessible à la sous-région du lieu des travaux par le réseau routier numéroté;

Traitement de base: une opération consistant à transmettre à partir du fichier des noms d'entrepreneurs inscrits dans la sous-région de réalisation des travaux;

Traitement limitrophe: une opération consistant à transmettre à partir du fichier des noms d'entrepreneurs inscrits dans des sous-régions limitrophes;

Traitement périphérique: une opération consistant à transmettre à partir du fichier des noms d'entrepreneurs inscrits dans des sous-régions périphériques.

D. 1168-93, a. 2; D. 181-94, a. 1; D. 1106-94, a. 1; D. 235-96, a. 1 et 2; D. 522-98, a. 1.

3. Les définitions apparaissant à l'article 2 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics s'appliquent au présent règlement.

D. 1168-93, a. 3.

SECTION 3

ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL

D. 181-94, a. 2.

3.1. Dans le présent règlement, on entend par «accord intergouvernemental», un accord visant l'accès aux marchés publics conclu entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada.

D. 181-94, a. 2.

3.2. Le ministre responsable de l'application d'un accord intergouvernemental publie à la *Gazette officielle du Québec* les catégories de contrats et la liste des ministères et des organismes publics qui y sont assujettis.

D. 181-94, a. 2; D. 1106-94, a. 2.

CHAPITRE II

EXCEPTIONS À L'APPEL D'OFFRES

4. Les cas suivants constituent des exceptions à l'appel d'offres au sens des paragraphes 6 et 7 de l'article 8 du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics:

1° lorsqu'il s'agit de travaux d'aménagement ou de réaménagement d'immeubles ou de parties d'immeubles loués et dont l'exécution est confiée au locateur de l'immeuble, auquel cas le propriétaire négocie avec le locateur de l'immeuble;

2° lorsqu'il s'agit de travaux de réparation d'équipements spécialisés fournis par un fabricant ou un représentant autorisé de ce dernier, auquel cas le propriétaire négocie avec ce fabricant ou son représentant autorisé;

3° lorsque l'exécution des travaux par un entrepreneur autre que celui qui a effectué les travaux originaux risquerait d'annuler les garanties détenues, auquel cas le propriétaire négocie avec l'entrepreneur qui a effectué les travaux;

4° lorsqu'il s'agit de travaux de construction visant à la fois la fabrication et la pose d'enrobé bitumineux, dans les cas suivants:

a) le montant estimé des travaux est inférieur à 250 000 \$;

b) le montant estimé des travaux est de 250 000 \$ ou plus, mais inférieur à 500 000 \$ et que l'une des situations suivantes se produit:

i. il n'y a que deux entrepreneurs venant en concurrence qui opèrent des centrales d'enrobage situées à moins de 50 kilomètres du lieu des travaux et l'écart entre les montants estimés des travaux établis pour ces deux entrepreneurs est de 5 % ou plus, calculé sur le montant le moins élevé des deux;

ii. il n'y a qu'un entrepreneur venant en concurrence qui opère une centrale d'enrobage située à moins de 50 kilomètres du lieu des travaux et l'écart entre les montants estimés des travaux établis pour cet entrepreneur et le deuxième entrepreneur dont le montant estimé est le plus bas parmi les autres entrepreneurs venant en concurrence qui opèrent des centrales d'enrobage situées à 50 kilomètres ou plus du lieu des travaux, est de 5 % ou plus, calculé sur le montant le moins élevé des deux;

iii. il n'y a aucun entrepreneur venant en concurrence qui opère une centrale d'enrobage située à moins de 50 kilomètres du lieu des travaux et l'écart entre les montants estimés des travaux établis pour les deux entrepreneurs venant en concurrence qui opèrent des centrales d'enrobage situées à 50 kilomètres ou plus du lieu des travaux dont les montants estimés sont les plus bas, est de 5 % ou plus, calculé sur le montant le moins élevé des deux.

Le montant estimé des travaux est établi selon la méthode de calcul prévue au document du ministère des

Transports intitulé «Étude des coûts — mélange bitumineux — granulats concassés». L'exécution des travaux est confiée à l'entrepreneur qui obtient le montant estimé le plus bas et le contrat est adjugé à ce montant;
5° lorsqu'il s'agit d'un contrat de moins de 50 000 \$ devant être exécuté dans les sous-régions du Kativik, de la Jamésie et du territoire délimité à l'est par la limite du Québec, au nord et à l'ouest par la sous-région «Minganie» et au sud par le Golfe Saint-Laurent, auquel cas le propriétaire peut négocier avec des corporations autochtones, un conseil de bandes ou un entrepreneur sur place.

D. 1168-93, a. 4; D. 235-96, a. 2; D. 332-96, a. 1; D. 522-98, a. 2.

5. Le propriétaire peut, à la suite d'un appel d'offres sur invitation, négocier le prix de la plus basse soumission conforme lorsque celui-ci accuse un écart important avec l'estimation initiale.

D. 1168-93, a. 5.

6. Le propriétaire peut, à la suite d'un appel d'offres public, négocier le prix avec le seul soumissionnaire conforme lorsque le prix soumis accuse un écart important avec l'estimation initiale.

D. 1168-93, a. 6.

CHAPITRE III TYPES D'APPEL D'OFFRES

SECTION 1 APPEL D'OFFRES PUBLIC

§ 1. Cas d'application

7. Sous réserve de l'article 4 et du paragraphe 3° de l'article 28, un contrat de construction doit être précédé d'un appel d'offres public lorsque le montant estimé des travaux est de 100 000 \$ ou plus.

D. 1168-93, a. 7; D. 181-94, a. 3; D. 332-96, a. 2.

8. L'appel d'offres public peut être utilisé:

1° si aucune soumission n'est reçue à la suite d'un appel d'offres sur invitation;

2° si la négociation prévue à l'article 5 ne permet pas de conclure un contrat;

3° dans le cas prévu à l'article 29.

D. 1168-93, a. 8; D. 181-94, a. 4.

§ 2. Procédure

9. L'appel d'offres est publié en français:

1° soit dans un quotidien des villes de Montréal et de Québec, un quotidien ou un hebdomadaire régional circulant dans la région où les travaux doivent être exécutés ainsi que dans au moins une publication spécialisée, s'il en est;

2° soit par un système électronique d'appel d'offres.

D. 1168-93, a. 9; D. 1106-94, a. 3.

10. Le texte de publication de l'appel d'offres contient au moins les renseignements suivants:

1° le nom du propriétaire;

2° la description sommaire des travaux projetés et l'indication du lieu où ils seront exécutés;

3° l'endroit où l'on peut obtenir ou consulter les documents d'appel d'offres et obtenir des renseignements;

4° le montant du dépôt non remboursable exigé pour la remise des documents;

5° la nature et le montant de la garantie de soumission exigée s'il y a lieu;

6° l'endroit ainsi que la date et l'heure limite fixés pour le dépôt et l'ouverture des soumissions;

7° la mention que seules seront considérées les soumissions présentées par des entrepreneurs qui rencontrent les conditions suivantes:

a) avoir un établissement au Québec, ou lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, avoir un établissement au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord;

b) être titulaires de la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

c) supprimé;

7.01° supprimé;

7.1° la mention, le cas échéant, que le contrat visé par l'appel d'offres constitue une exception prévue à un accord intergouvernemental ainsi que la mention des restrictions et des pratiques non conformes aux procédures d'appel d'offres prévues à cet accord, ou qui n'accordent pas un traitement non discriminatoire réciproque;
8° la liste, s'il y a lieu, des conditions particulières auxquelles doit répondre l'entrepreneur en termes d'organisation, d'équipement, de main-d'oeuvre ou d'expérience;
9° la mention que le propriétaire ne s'engage à accepter aucune des soumissions reçues.
D. 1168-93, a. 10; D. 181-94, a. 5; D. 1106-94, a. 4; D. 1242-96, a. 1; D. 333-97, a. 1.

11. Les instructions aux soumissionnaires doivent:

1° indiquer la manière de présenter la soumission et préciser les documents requis à son appui;
2° faire état des clauses de non-conformité;
3° informer les entrepreneurs que l'appel de soumissions et le contrat qui sera éventuellement conclu sont assujettis aux exigences réglementaires relatives à la validité des contrats prévues au Chapitre II du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics.
D. 1168-93, a. 11; D. 235-96, a. 3.

12. Les dispositions relatives aux clauses de non-conformité des soumissions doivent stipuler que l'un ou l'autre des éléments suivants entraîne automatiquement le rejet de la soumission:

1° l'absence de l'un ou l'autre des documents requis;
2° l'absence de signature de la ou des personnes autorisées sur un document devant être signé;
3° toutes ratures ou corrections apportées aux prix soumis et non paraphées par la ou les personnes autorisées;
4° toute soumission conditionnelle ou restrictive;
5° le non-respect de l'endroit, de la date et de l'heure limite fixés pour la réception des soumissions;
6° le non-respect de toute autre condition indiquée comme essentielle dans les instructions aux soumissionnaires.
D. 1168-93, a. 12.

13. Le délai pour la réception des soumissions est calculé à compter de la date de la première publication de l'appel d'offres et il ne peut être inférieur;

1° à 14 jours pour les travaux dont le montant estimé est inférieur à 100 000 \$;
2° à 21 jours pour les travaux dont le montant estimé est de 100 000 \$ ou plus, mais inférieur à 3 000 000 \$;
3° à 28 jours pour les travaux dont le montant estimé est de 3 000 000 \$ ou plus.
D. 1168-93, a. 13; D. 181-94, a. 6.

14. Tout addenda doit être expédié aux entrepreneurs à qui ont été remis les documents d'appel d'offres. Si l'addenda ne peut être transmis au moins 7 jours avant la date limite pour la réception des soumissions, la date de clôture est reportée en conséquence.

D. 1168-93, a. 14.

15. L'ouverture des soumissions doit se faire à l'expiration du délai fixé pour la réception de celles-ci.

D. 1168-93, a. 15.

16. Lorsque la réception ou l'ouverture des soumissions ne peut avoir lieu à l'endroit, à la date ou à l'heure limite fixés dans la publication de l'appel d'offres, un avis doit être donné aux entrepreneurs à qui les documents ont été remis, les informant des changements.

D. 1168-93, a. 16.

17. Les soumissions reçues sont ouvertes publiquement par un représentant du propriétaire en présence d'un témoin.

D. 1168-93, a. 17.

18. Lorsque les soumissions portent sur un prix global, le propriétaire corrige les erreurs de calcul de la plus basse soumission s'il en est et, le cas échéant, ajoute un prix unitaire omis s'il n'y a pas d'incidence sur le prix global. Toutefois, ces corrections ne peuvent avoir pour effet de modifier un prix unitaire ou un prix forfaitaire soumis.

D. 1168-93, a. 18.

19. Les corrections prévues à l'article 18 se font selon les modalités suivantes:

1° si le prix global demeure moins élevé que celui de la deuxième plus basse soumission conforme, le prix corrigé est retenu;
2° si le prix global devient plus élevé que celui du deuxième plus bas soumissionnaire conforme, ce dernier devient le plus bas soumissionnaire conforme et il fait l'objet du même processus de vérification.
D. 1168-93, a. 19.

20. Sous réserve de l'article 12, une erreur sans incidence sur les prix soumis ou une omission en regard des documents d'appel d'offres n'entraîne pas le rejet de la soumission, à la condition que le soumissionnaire effectue les correctifs requis, à la demande du propriétaire, dans les 10 jours suivant l'ouverture de la soumission.
D. 1168-93, a. 20.

21. Une soumission est valide durant 45 jours à compter de la date fixée pour le dépôt des soumissions; cette période peut être prolongée s'il y a entente entre les parties.
D. 1168-93, a. 21.

§ 3. Indemnité lors d'annulation d'un appel d'offres public

22. Lorsque la décision de ne pas donner suite à un appel d'offres public est prise postérieurement à l'ouverture des soumissions, le plus bas soumissionnaire conforme reçoit en guise de compensation et de règlement final pour les dépenses encourues:

1° 2 000 \$ lorsque le montant estimé des travaux est de 500 000 \$ ou plus, mais inférieur à 1 000 000 \$;
2° 5 000 \$ lorsque le montant estimé des travaux est de 1 000 000 \$ ou plus.
D. 1168-93, a. 22.

§ 4. Frais d'obtention des documents d'appel d'offres

23. Lorsque les documents d'appel d'offres sont obtenus directement du propriétaire, le montant du dépôt non remboursable exigé pour la remise des documents d'appel d'offres est établi de la façon suivante:

1° pour les copies de plans, le prix demandé aux entrepreneurs comprend toutes les taxes applicables et est établi en fonction du nombre de feuilles de plans selon le tableau suivant:

Nombre de feuilles: prix en \$

1 à 15: 20 \$;
16 à 30: 40 \$;
31 à 45: 60 \$;
46 à 60: 80 \$;
61 et plus: 100 \$;

2° pour les documents imprimés ou photocopiés, autres que les copies de plans le prix demandé aux entrepreneurs comprend toutes les taxes applicables et est établi en fonction du nombre de feuilles selon le tableau suivant:

Nombre de feuilles: prix en \$

1 à 200: 20 \$;
201 à 300: 30 \$;
301 à 400: 40 \$;
401 et plus: 50 \$.

D. 1168-93, a. 23; D. 1106-94, a. 5; D. 235-96, a. 4.

24. Ces montants sont majorés, au 1^{er} avril de chaque année, selon le taux d'augmentation cumulatif de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada pour la période débutant le 1^{er} janvier 1993 et se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'ajustement.

Les montants ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

D. 1168-93, a. 24.

25. Le ministre des Approvisionnements et Services publie les montants résultant de l'indexation à la *Gazette officielle du Québec*.

D. 1168-93, a. 25.

SECTION 2 APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

§ 1. Cas d'application

26. Abrogé.
D. 1168-93, a. 26; D. 181-94, a. 7.

27. Abrogé.
D. 1168-93, a. 27; D. 181-94, a. 7.

28. Sous réserve de l'article 4, l'appel d'offres sur invitation est utilisé dans les cas suivants:

1° lorsque le montant estimé des travaux est de 5 000 \$ ou plus, mais inférieur à 10 000 \$, auquel cas le propriétaire invite à soumissionner au moins 3 entrepreneurs de son choix;

2° lorsque le montant estimé des travaux est de 10 000 \$ ou plus, mais inférieur à 100 000 \$, auquel cas l'appel d'offres est précédé d'une demande de noms d'entrepreneurs inscrits au fichier si une spécialité y est prévue;

3° lorsque le montant estimé des travaux de construction, visant à la fois la fabrication et la pose d'enrobé bitumineux, est de 250 000 \$ ou plus, mais inférieur à 500 000 \$, et que l'une des situations suivantes se produit:
a) il y a au moins trois entrepreneurs venant en concurrence qui opèrent des centrales d'enrobage situées à moins de 50 kilomètres du lieu des travaux; auquel cas le propriétaire invite à soumissionner tous les entrepreneurs concernés;

b) il n'y a que deux entrepreneurs venant en concurrence qui opèrent des centrales d'enrobage situées à moins de 50 kilomètres du lieu des travaux et l'écart entre les montants estimés des travaux établis pour ces entrepreneurs est inférieur à 5 %, calculé sur le montant le moins élevé des deux; auquel cas le propriétaire invite à soumissionner les entrepreneurs concernés;

c) il n'y a qu'un entrepreneur venant en concurrence qui opère une centrale d'enrobage située à moins de 50 kilomètres du lieu des travaux et l'écart entre les montants estimés des travaux établis pour cet entrepreneur et le deuxième entrepreneur dont le montant est le plus bas parmi les autres entrepreneurs venant en concurrence qui opèrent des centrales d'enrobage situées à 50 kilomètres ou plus du lieu des travaux, est inférieur à 5 %, calculé sur le montant le moins élevé des deux; auquel cas le propriétaire invite à soumissionner les entrepreneurs concernés.
D. 1168-93, a. 28; D. 181-94, a. 8; D. 332-96, a. 3.

29. Sous réserve du sous-paragraphe a du paragraphe 4° de l'article 4, lorsque les travaux sont d'un montant estimé de 10 000 \$ ou plus, mais inférieur à 100 000 \$ et qu'ils concernent une spécialité qui n'est pas prévue au fichier, le propriétaire peut inviter un minimum de 3 entrepreneurs de son choix ou procéder par appel d'offres public.
D. 1168-93, a. 29; D. 332-96, a. 4.

§ 2. Procédure

30. Le propriétaire utilise, selon l'envergure du contrat, les éléments appropriés de la procédure d'appel d'offres public pour l'élaboration des documents d'appel d'offres sur invitation. De plus, lorsque le montant estimé du contrat est inférieur à 25 000 \$, l'invitation et les offres peuvent se faire verbalement. Un relevé écrit des gestes posés et des faits accomplis doit cependant être conservé.
D. 1168-93, a. 30; D. 235-96, a. 5.

31. Les clauses de non-conformité et la période de validité prévues à la procédure d'appel d'offres public s'appliquent à la procédure d'appel d'offres sur invitation.
D. 1168-93, a. 31.

32. Le représentant du propriétaire ouvre les soumissions en présence d'un témoin, après la date et l'heure limite fixées pour la réception de celles-ci.
D. 1168-93, a. 32.

CHAPITRE IV MODE DE SOLlicitATION DES OFFRES ET MODALITÉS DE CONCLUSION DES CONTRATS

33. L'appel de soumissions doit être utilisé dans chaque cas où l'appel d'offres est requis.
D. 1168-93, a. 33.

34. Un contrat ne peut être conclu que selon l'une ou l'autre des modalités suivantes:

1° «à prix forfaitaire»: lorsque les travaux exigés de l'entrepreneur sont déterminés de façon précise et détaillée et qu'un prix est convenu pour le tout, auquel cas les soumissions portent sur le prix;

2° «à prix unitaire»: lorsque les spécifications relatives aux travaux faisant l'objet d'un devis descriptif sont déterminées de façon précise et détaillée, mais que toutes ou certaines des quantités ne sont fournies qu'à titre estimatif. Dans ce cas, les soumissions portent sur le prix global, lequel est la somme des produits de chaque prix unitaire par la quantité estimée plus les prix forfaitaires, s'il y a lieu;

3° «à prix coûtant majoré»: lorsque les travaux sont de nature telle que les prix ne peuvent être déterminés ou lorsque l'urgence des travaux est telle qu'il est nécessaire de débiter les travaux avant que des plans et devis ne soient terminés. Dans ce cas, les soumissions portent sur le taux de majoration.

D. 1168-93, a. 34.

35. Le prix d'un contrat comprend toutes les taxes fédérales, provinciales et municipales applicables, les frais et droits de douane, les permis, licences, redevances pour la fourniture et l'emploi de dispositifs, d'appareils ou de procédés brevetés, toutes les dépenses connexes nécessaires à l'exécution des travaux ainsi que tous les autres frais découlant des documents contractuels.

D. 1168-93, a. 35.

CHAPITRE V GARANTIES ET RETENUES

SECTION 1 GARANTIES

36. Une garantie de soumission est exigée lorsque le montant estimé du contrat est de 500 000 \$ ou plus et peut être exigée dans les autres cas.

D. 1168-93, a. 36.

37. La garantie de soumission doit être valide pour la période de validité des soumissions et correspondre à l'un ou l'autre des montants suivants:

1° 10 % du montant estimé du contrat, si la garantie est fournie sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution et conforme aux dispositions de l'annexe 1;

2° 5 % du montant estimé du contrat jusqu'à concurrence d'un montant de 500 000 \$, si la garantie est sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, de lettre de garantie irrévocable émise par une banque, une caisse d'épargne ou de crédit ou une société de fiducie ou d'épargne et conforme aux dispositions de l'annexe 2, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par le gouvernement d'une province ou d'un territoire visé par cet accord et dont l'échéance ne dépasse pas 5 ans.

D. 1168-93, a. 37; D. 1106-94, a. 6.

38. Lorsqu'une garantie de soumission est exigée, le soumissionnaire doit également fournir, avant la signature du contrat, une garantie d'exécution ainsi qu'une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services, correspondant à l'un ou l'autre des montants suivants:

1° 50 % du montant du contrat, pour chacune des garanties, si ces dernières sont fournies sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution et conforme aux dispositions des annexes 3 et 4;

2° 10 % du montant du contrat, s'il s'agit de travaux relatifs à un bâtiment et 5 % ou 10 % du montant du contrat pour les autres travaux si les garanties sont fournies sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, par le gouvernement d'une province ou d'un territoire visé par cet accord et dont l'échéance ne dépasse pas 5 ans.

D. 1168-93, a. 38; D. 1106-94, a. 7; D. 235-96, a. 6.

39. La remise à l'entrepreneur des garanties d'exécution et des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services autres qu'un cautionnement s'effectue au plus tard 1 mois après la réception définitive des travaux par le propriétaire, sauf s'il s'agit de travaux relatifs à un bâtiment, auquel cas les garanties sont échangées pour de nouvelles garanties correspondant à 1 % du montant du contrat et remises à l'entrepreneur 1 an après la réception définitive des travaux.

D. 1168-93, a. 39.

SECTION 2 RETENUES

40. Abrogé.

D. 1168-93, a. 40; D. 235-96, a. 7.

41. Abrogé.

D. 1168-93, a. 41; D. 235-96, a. 7.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONTRATS HORS DU QUÉBEC OU, LORSQU'UN ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL EST APPLICABLE, HORS DU TERRITOIRE VISÉ PAR CET ACCORD

D. 1168-93, c. VI D. 1106-94, a. 8

42. Le présent chapitre s'applique:

1° à un contrat conclu par un propriétaire agissant hors du Québec, pour la réalisation de travaux à l'extérieur du Québec;

2° lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, à un contrat conclu par un propriétaire agissant hors du territoire visé par cet accord, pour la réalisation de travaux à l'extérieur du territoire visé par cet accord.

D. 1168-93, a. 42; D. 181-94, a. 9; D. 1106-94, a. 9; D. 235-96, a. 8.

43. L'appel d'offres public est utilisé lorsque le montant estimé du contrat est de 100 000 \$ ou plus. Advenant le cas où la pratique du pays en cause ne permet pas le recours à une telle procédure, un appel d'offres sur invitation est adressé à au moins 5 entrepreneurs.

D. 1168-93, a. 43; D. 181-94, a. 10.

44. L'appel d'offres sur invitation adressé à au moins 3 entrepreneurs est utilisé lorsque le montant estimé du contrat est de 5 000 \$ ou plus, mais inférieur à 100 000 \$.

D. 1168-93, a. 44; D. 181-94, a. 10.

45. Les dispositions relatives aux procédures d'appel d'offres, aux garanties et retenues ainsi qu'au suivi des contrats sont adaptées aux conditions prévalant dans le pays, la province ou le territoire en cause.

D. 1168-93, a. 45; D. 181-94, a. 11.

CHAPITRE VII SUIVI DES CONTRATS

SECTION 1 ÉVALUATION DU RENDEMENT

46. Tout contrat qui fait suite à un appel d'offres ou qui est d'un montant de 5 000 \$ ou plus doit faire l'objet d'une évaluation par le propriétaire.

D. 1168-93, a. 46.

47. L'évaluation d'un contrat doit être faite et consignée dans un rapport de rendement au plus tard dans un délai de 60 jours à compter de la date d'expiration de la garantie d'exécution ou de la date de fin des travaux lorsqu'il n'y a pas de garantie d'exécution. Cependant, pour un contrat de nature répétitive, le rapport de rendement peut être fait

avant la fin du contrat.

D. 1168-93, a. 47.

48. Le propriétaire transmet à l'entrepreneur qui lui en fait la demande par écrit une copie du rapport de rendement satisfaisant le concernant.

D. 1168-93, a. 48.

49. Le propriétaire transmet à l'entrepreneur une copie de tout rapport de rendement insatisfaisant le concernant.

D. 1168-93, a. 49.

50. L'entrepreneur peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception du rapport de rendement insatisfaisant, transmettre par écrit au propriétaire tout commentaire relatif à ce rapport.

D. 1168-93, a. 50.

51. Dans un délai de 30 jours suivant la réception des commentaires de l'entrepreneur, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme maintient ou non l'évaluation faite et il en informe l'entrepreneur. À défaut de procéder dans le délai prescrit, le rapport est considéré satisfaisant.

D. 1168-93, a. 51.

52. Le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme transmet une copie au ministre de tout rapport de rendement insatisfaisant si le nom de l'entrepreneur a été transmis à partir du fichier.

D. 1168-93, a. 52; D. 235-96, a. 9.

SECTION 2

ORDRES DE CHANGEMENT

53. Le propriétaire peut apporter des modifications aux travaux en émettant un ordre de changement, après avoir obtenu, s'il y a lieu, les autorisations prévues au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics.

D. 1168-93, a. 53.

54. La valeur de tout changement est déterminée suivant l'une ou l'autre des modalités suivantes:

1° l'acceptation, par l'entrepreneur, d'une somme forfaitaire;

2° les prix unitaires mentionnés au contrat ou convenus par la suite;

3° le coût de la main-d'oeuvre, des matériaux et de l'équipement majoré de 15 %, si les travaux sont exécutés par l'entrepreneur ou un sous-traitant, auquel s'ajoute, pour l'entrepreneur, un pourcentage représentant 10 % du coût des travaux s'ils sont exécutés par un sous-traitant; la majoration inclut les frais généraux, les frais d'administration et les profits. Lorsqu'en regard d'un équipement, un taux maximum de location est publié par le Directeur général des achats en vertu du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics (D. 1169-93 [c. A-6, r. 7.3]), ce taux est utilisé pour établir le coût de l'équipement et aucune majoration n'est alors applicable.

D. 1168-93, a. 54.

55. Si le propriétaire et l'entrepreneur ne peuvent en venir à une entente quant au prix des changements, le prix est alors fixé conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 54.

D. 1168-93, a. 55.

56. Aucun changement ne peut être exigé après la réception provisoire des travaux.

D. 1168-93, a. 56.

SECTION 3

PRISE DE POSSESSION

57. La prise de possession de l'ouvrage par le propriétaire s'effectue par un avis de réception provisoire ou définitif.

D. 1168-93, a. 57.

58. L'avis de réception provisoire est un écrit, signé par le représentant autorisé à cette fin par le propriétaire,

attestant que l'ouvrage est terminé en grande partie, que les travaux à parachever ne peuvent l'être en raison de conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur et que la valeur des travaux à corriger, excluant ceux qui doivent être parachevés, est égale ou inférieure à 0,5 % du montant total du contrat.

Cet avis est accompagné d'une liste des déficiences à corriger ainsi que des travaux qui ne peuvent être parachevés en raison de conditions indépendantes de la volonté de l'entrepreneur, s'il en est.

D. 1168-93, a. 58.

59. L'avis de réception définitive est un écrit, signé par le représentant autorisé à cette fin par le propriétaire, attestant que l'ouvrage est devenu prêt pour l'usage auquel il est destiné, que l'entrepreneur a apporté les corrections nécessaires aux déficiences qui lui ont été signifiées, s'il en est, et que tous les travaux sont parachevés.

D. 1168-93, a. 59.

60. Lorsque le contrat de l'entrepreneur est partiellement achevé, le propriétaire peut, à la condition que l'entrepreneur y consente et qu'il assure le libre accès en toute sécurité aux parties de l'ouvrage mises en service, prendre possession d'une ou de plusieurs parties achevées. Les dispositions du présent règlement relatives à l'avis de réception provisoire ou définitive s'appliquent.

D. 1168-93, a. 60.

SECTION 4

INEXÉCUTION DU CONTRAT

61. Au cas d'inexécution du contrat par l'entrepreneur, le propriétaire doit, après avis donné à ce dernier, soit s'adresser à la caution, soit, dans le cas où la garantie est sous une forme autre qu'un cautionnement, confisquer la garantie, prendre possession du chantier et faire terminer les travaux à même les sommes dues à l'entrepreneur en vertu du contrat.

D. 1168-93, a. 61.

SECTION 5

RÉSILIATION DU CONTRAT PAR L'ENTREPRENEUR

62. Tout contrat doit prévoir le délai à partir duquel l'entrepreneur peut exiger la résiliation du contrat lorsque les travaux sont suspendus pour une cause non attribuable à celui-ci. Cependant, ce délai ne peut être inférieur à 60 jours.

D. 1168-93, a. 62.

SECTION 6

STATISTIQUES

63. Le propriétaire doit transmettre au ministre, au moins une fois l'an, un rapport sur les contrats qu'il a alloués, comportant le nombre de transactions effectuées, le montant total des contrats accordés, leur distribution régionale ainsi que tout autre renseignement pouvant être requis.

D. 1168-93, a. 63; D. 235-96, a. 9.

CHAPITRE VIII

FICHER

SECTION 1

STRUCTURE

64. Les entrepreneurs sont inscrits au fichier des fournisseurs du gouvernement, selon la spécialité, le niveau des contrats et la situation géographique de leur établissement.

D. 1168-93, a. 64; D. 522-98, a. 3.

65. Les spécialités dans lesquelles les entrepreneurs peuvent être inscrits sont celles prévues au répertoire des spécialités établi par le Conseil du trésor et approuvé par le gouvernement.

D. 1168-93, a. 65; D. 235-96, a. 10.

66. Les niveaux de contrats à l'égard des différentes spécialités sont les suivants:

- 1° le niveau 1 regroupe les contrats dont le montant estimé est de 10 000 \$ ou plus, mais inférieur à 50 000 \$;
- 2° le niveau 2 regroupe les contrats dont le montant estimé est de 50 000 \$ ou plus, mais inférieur à 100 000 \$;
- 3° supprimé.

D. 1168-93, a. 66; D. 181-94, a. 12.

67. L'inscription au fichier est sous-régionale.

D. 1168-93, a. 67; D. 181-94, a. 13.

68. Un entrepreneur qualifié à un niveau supérieur peut, à sa demande, être inscrit au niveau inférieur.

D. 1168-93, a. 68.

69. Pour une même spécialité et un même niveau, les entrepreneurs ne peuvent être inscrits plus d'une fois par sous-région.

D. 1168-93, a. 69; D. 181-94, a. 14.

SECTION 2

FONCTIONNEMENT

§ 1. Confection des listes

70. Pour chaque spécialité, sous-régions et niveau de contrat, le fichier comporte 3 listes de noms. Une première liste est utilisée pour le traitement de base des demandes de noms et est confectionnée à partir du nom de tous les entrepreneurs qui proviennent de la sous-région du lieu des travaux; une deuxième liste est utilisée pour le traitement limitrophe et est confectionnée à partir du nom de tous les entrepreneurs qui proviennent des sous-régions limitrophes à la sous-région du lieu des travaux; une troisième liste est utilisée pour le traitement périphérique et est confectionnée à partir d'un double de la liste de base.

D. 1168-93, a. 70; D. 181-94, a. 15.

71. Abrogé.

D. 1168-93, a. 71; D. 181-94, a. 16.

72. La sélection du nom d'un entrepreneur se fait de façon aléatoire, et un entrepreneur sélectionné ne peut l'être à nouveau tant que la liste n'a pas été épuisée.

D. 1168-93, a. 72.

73. Lorsque le dernier nom d'une liste a été transmis, une nouvelle liste est confectionnée.

D. 1168-93, a. 73.

74. Toute nouvelle inscription s'ajoute à la fin de la liste.

D. 1168-93, a. 74.

§ 2. Règles de transmission de noms

D. 1168-93, c. VIII, sec. 2, ss. 2 D. 181-94, a. 17

75. Pour les contrats de niveau 1, 5 ou 10 noms d'entrepreneurs, selon la demande du propriétaire, sont sélectionnés à partir du fichier et, pour les contrats de niveau 2, 10 noms d'entrepreneurs sont sélectionnés.

D. 1168-93, a. 75.

76. Lorsque le traitement de base ne permet pas d'obtenir le nombre demandé, un traitement limitrophe est réalisé.

D. 1168-93, a. 76.

77. Aux fins d'application de l'article 76, la sous-région «Sept-Rivières» est considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région «Caniapiscau»; les sous-régions «Pabok» et «La Côte-de-Gaspé» sont considérées comme étant des sous-régions limitrophes à la sous-région «Les-Îles-de-la-Madeleine»; la sous-région

«Minganie» est considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région correspondant au territoire délimité à l'est par la limite du Québec, au nord et à l'ouest par la sous-région «Minganie» et au sud par le Golfe Saint-Laurent; la sous-région «Kativik-est» est considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région «Kativik-ouest» et réciproquement; les sous-régions «Abitibi» et «Abitibi-ouest» sont considérées comme étant des sous-régions limitrophes à la sous-région «Jamésie-ouest» et réciproquement; la sous-région «Le Domaine-du-Roy» est considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région «Jamésie-est» et réciproquement; la sous-région «Communauté urbaine de l'Outaouais» est considérée comme étant une sous-région limitrophe aux sous-régions «Pontiac» et «La Vallée-de-la-Gatineau» et réciproquement et la sous-région «Les Collines-de-l'Outaouais» est considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région «Papineau» et réciproquement.

D. 1168-93, a. 77; D. 235-96, a. 11; D. 522-98, a. 4.

78. Lorsque le traitement de base et le traitement limitrophe ne permettent pas d'obtenir le nombre de noms d'entrepreneurs déterminé à l'article 75, un traitement périphérique est réalisé. Le traitement périphérique se réalise en plusieurs étapes si nécessaire, et considère les sous-régions selon leur proximité par rapport à la sous-région du lieu des travaux, jusqu'à ce que le nombre d'entrepreneurs demandé ait été obtenu.

D. 1168-93, a. 78.

§ 3. Abrogée

D. 1168-93, c. VIII, sec. 2, ss. 3 D. 181-94, a. 18

79. Abrogé.

D. 1168-93, a. 79; D. 181-94, a. 18.

80. Abrogé.

D. 1168-93, a. 80; D. 181-94, a. 18.

§ 4. Situations particulières

81. Lorsqu'il s'agit des spécialités de la catégorie «entretien» prévues au répertoire des spécialités, le nom de l'ancien adjudicataire peut être ajouté par le propriétaire s'il est inscrit au fichier dans la spécialité et le niveau de contrats concernés.

D. 1168-93, a. 81; D. 235-96, a. 12.

82. Abrogé.

D. 1168-93, a. 82; D. 235-96, a. 7.

§ 5. Utilisation des noms

83. Le propriétaire est tenu d'inviter tous les entrepreneurs dont les noms lui ont été transmis à partir du fichier. Cependant, un nom d'entrepreneur transmis peut être refusé par le propriétaire lorsque l'entrepreneur a fait l'objet d'un rapport de rendement insatisfaisant établi par ce propriétaire, relativement à des contrats réalisés dans la spécialité concernée au cours des 2 années qui précèdent la date de transmission des noms. Dans ce cas, le nom de l'entrepreneur refusé est considéré comme ayant été transmis et le propriétaire peut demander de remplacer ce nom.

D. 1168-93, a. 83; D. 181-94, a. 19.

84. Le propriétaire doit adjuger le contrat dans les 15 semaines qui suivent la date de transmission des noms d'entrepreneurs à partir du fichier. À l'expiration de ce délai, le projet est considéré abandonné et les noms des entrepreneurs sélectionnés en regard de ce projet sont remis en tête de liste.

D. 1168-93, a. 84.

85. Le délai prévu à l'article 84 peut être prolongé à la suite d'une demande écrite du propriétaire acceptée par l'entrepreneur retenu. Dans ce cas, le propriétaire doit en aviser le ministre.

D. 1168-93, a. 85; D. 235-96, a. 9.

SECTION 3

INSCRIPTION

86. Seuls peuvent être inscrits au fichier les entrepreneurs qui:

- 1° ont leur principal établissement au Québec;
 - 2° ont un établissement dans la sous-région dans laquelle ils veulent s'inscrire;
 - 3° détiennent, le cas échéant, la licence requise en vertu de la Loi sur le bâtiment.
- D. 1168-93, a. 86; D. 181-94, a. 20; D. 235-96, a. 13.

87. De plus, pour un contrat de niveau 2, un entrepreneur doit être titulaire de la licence requise, le cas échéant, depuis au moins 12 mois et avoir réalisé au Québec, au cours des 12 mois précédant sa demande d'inscription, au moins 1 projet dans cette spécialité d'un montant minimum de 50 000 \$.

D. 1168-93, a. 87; D. 181-94, a. 21; D. 235-96, a. 14; L.Q., 1997, c. 43, a. 875.

88. Abrogé.

D. 1168-93, a. 88; D. 181-94, a. 22; D. 235-96, a. 7.

89. En plus des conditions d'inscription prévues aux articles 86 et 87, pour être inscrit dans la spécialité «installation d'équipement pétrolier», un entrepreneur doit être titulaire d'un permis d'installation délivré par le ministère des Ressources naturelles.

D. 1168-93, a. 89; D. 235-96, a. 15; L.Q., 1997, c. 43, a. 875.

CHAPITRE IX

SANCTIONS

SECTION I

SANCTIONS RELIÉES AU FICHER

90. L'inscription d'un entrepreneur est annulée dès que l'une des situations suivantes est constatée par le ministre:

- 1° l'entrepreneur a fait faillite;
- 2° il ne peut être rejoint aux coordonnées qu'il a fournies;
- 3° il a cessé ses activités;
- 4° il ne satisfait plus à l'une des conditions mentionnées aux articles 86, 87 ou 89.

D. 1168-93, a. 90; D. 235-96, a. 9 et 16.

91. Lorsqu'on constate qu'un entrepreneur a fait une fausse déclaration à l'inscription, il est radié du fichier dans la spécialité visée et il ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription dans cette spécialité avant l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la date de la radiation.

D. 1168-93, a. 91.

92. Tout entrepreneur dont le nom a été transmis à partir du fichier est passible, en cas de manquement aux dispositions des articles 93, 97 et 98, des mesures de sanction prévues à ces articles.

D. 1168-93, a. 92; D. 235-96, a. 17.

93. Tout entrepreneur qui fait une fausse déclaration lors de la présentation d'une soumission est radié du fichier dans la spécialité visée et il ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de 2 ans à compter de la date de la radiation.

D. 1168-93, a. 93.

94. Abrogé.

D. 1168-93, a. 94; D. 235-96, a. 7.

95. Abrogé.

D. 1168-93, a. 95; D. 235-96, a. 7.

96. Abrogé.

D. 1168-93, a. 96; D. 235-96, a. 7.

97. Tout entrepreneur qui, après l'ouverture des soumissions, se désiste ou refuse un contrat est radié du fichier dans la spécialité visée et ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de 2 ans à compter de la date de la radiation.

D. 1168-93, a. 97.

98. Tout entrepreneur, qui obtient 2 rapports de rendement insatisfaisant dans le même spécialité à l'intérieur d'une période de 3 ans, est radié du fichier dans cette spécialité et ne peut s'y réinscrire avant l'expiration d'une période de 2 ans à compter de la date de la radiation.

D. 1168-93, a. 98.

SECTION 2

PROCÉDURE DE RÉVISION

99. Toute mesure de sanction doit être précédée d'un préavis écrit de 15 jours à l'entrepreneur. Ce préavis contient les motifs justifiant l'application d'une telle mesure. Toutefois, un tel préavis n'est pas requis pour une mesure de sanction prévue aux articles 90 et 98 si l'entrepreneur est déjà informé des faits justifiant l'application de cette mesure.

D. 1168-93, a. 99; D. 235-96, a. 18.

100. Pendant ce délai de 15 jours, l'entrepreneur peut s'adresser par écrit au ministre et faire valoir les motifs pour lesquels la sanction ne devrait pas être appliquée.

D. 1168-93, a. 100; D. 235-96, a. 19.

101. Au terme du délai prévu à l'article 99 ou dans un délai de 15 jours suivant la communication prévue à l'article 100, le ministre, après examen du dossier de l'entrepreneur, annule ou maintient la sanction qui doit être appliquée et en avise l'entrepreneur par écrit.

D. 1168-93, a. 101; D. 235-96, a. 19.

SECTION 3

SUSPENSION DES PROCÉDURES

102. Dès qu'il est informé qu'un entrepreneur est radié du fichier, le propriétaire doit suspendre toute procédure entamée avec lui en vue de la conclusion ou du renouvellement d'un contrat dans la spécialité concernée.

D. 1168-93, a. 102; D. 235-96, a. 20.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

103. Le fichier prévu à la Direction 1-79 du Conseil du trésor concernant certaines modalités d'application du Règlement sur les contrats de construction du gouvernement continue d'exister jusqu'au 179^e jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du présent règlement. Tout entrepreneur inscrit à ce fichier est alors inscrit au fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement selon la même spécialité lorsqu'une telle spécialité y a été prévue. Il y demeure inscrit jusqu'à ce qu'il soit radié ou que son inscription soit annulée conformément au présent règlement.

D. 1168-93, a. 103.

104. Abrogé.

D. 1168-93, a. 104; D. 332-96, a. 5.

105. Les procédures d'ajudication d'un contrat entamées avant le 16 septembre 1993 se poursuivent selon les dispositions en vigueur au début des procédures d'ajudication.

D. 1168-93, a. 105.

106. Tout contrat en cours le 16 septembre 1993 est continué et poursuivi conformément aux dispositions du présent règlement, à moins qu'il y ait incompatibilité avec une disposition du contrat en cours, auquel cas cette

dernière prévaut.
D. 1168-93, a. 106.

107. Sous réserve de l'article 108, le présent règlement remplace le Règlement sur les contrats de construction du gouvernement (c. A-6, r. 7), à l'exception des dispositions remplacées par le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics.
D. 1168-93, a. 107.

108. Les dispositions du présent règlement entreront en vigueur le 16 septembre 1993, sauf pour les articles 26, 27, 64 à 69, 71, 79 à 82 et 86 à 101, qui entreront en vigueur le 28 février 1994. Jusqu'à cette date, les appels d'offres visant la conclusion de contrats dont le montant estimé est de 10 000 \$ ou plus, mais inférieur à 100 000 \$ sont réalisés comme suit:

1° par appel d'offres sur invitation auprès des entrepreneurs inscrits au niveau 1 du fichier prévu à la Directive 1-79 du Conseil du trésor concernant certaines modalités d'application du Règlement sur les contrats de construction du gouvernement, pour les contrats dont le montant estimé est de 10 000 \$ ou plus, mais inférieur à 50 000 \$;

2° par appel d'offres sur invitation auprès des entrepreneurs inscrits au niveau 2 du fichier prévu à cette directive, pour les contrats dont le montant estimé est de 50 000 \$ ou plus, mais inférieur à 100 000 \$;

3° supprimé.

D. 1168-93, a. 108; D. 181-94, a. 23.

109. Malgré les articles 1 et 108, le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} novembre 1993 à un organisme public visé au sous-paragraphe c du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

D. 1168-93, a. 109; L.Q., 1994, c. 18, a. 52.

ANNEXE 1

(a. 37, par. 1)

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

1. La dont le principal établissement est situé à ici représentée par dûment autorisé(e), ci-après appelée la «Caution», après avoir pris connaissance de la soumission devant être présentée le jour de 19 au (..... identification du ministère ou de l'organisme public), ci-après appelé le «Propriétaire», par (nom de l'entrepreneur) dont le principal établissement est situé à ici représenté(e) par dûment autorisé(e), ci-après appelé «l'entrepreneur», pour (description de l'ouvrage et endroit) se porte caution dudit entrepreneur envers le propriétaire aux conditions suivantes:

La Caution, à défaut de la part de l'entrepreneur de signer un contrat conforme à sa soumission ou à défaut de fournir les garanties requises dans les 15 jours de la date d'acceptation, s'oblige à payer (au gouvernement du Québec ou à l'organisme) une somme d'argent représentant la différence entre le montant de la soumission qui avait été acceptée et celui de la soumission subséquemment acceptée par le propriétaire, sa responsabilité étant limitée à dollars (.....\$).

2. L'entrepreneur dont la soumission a été acceptée devra être avisé de l'acceptation de sa soumission dans les 45 jours qui suivent la date limite de la réception des soumissions, autrement la présente obligation est nulle et de nul effet.

3. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

4. Toute procédure judiciaire basée sur le présent cautionnement doit être intentée dans les 12 mois de la date des présentes.

5. La Caution renonce au bénéfice de discussion.

6. L'entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la caution et l'entrepreneur, par leurs représentants dûment autorisés, ont signé les présentes à le jour du mois de 19

LA CAUTION

(signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

(Témoïn)

L'ENTREPRENEUR

(signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

(Témoïn)

D. 1168-93, Ann. 1; D. 181-94, a. 24; D. 235-96, a. 21.

ANNEXE 2

(a. 37, par. 2)

LETTRE DE GARANTIE IRRÉVOCABLE

Bénéficiaire:

Nom du ministère ou de l'organisme

Adresse

Objet:

Nom de l'entrepreneur

Adresse

Identification sommaire de l'appel d'offres

La (nom de l'établissement financier et succursale) ici représentée par dûment autorisé(e), garantit, de façon irrévocable, le paiement des sommes qui vous seront dues par le client ci-haut mentionné advenant le défaut de ce dernier d'accepter un contrat conforme à sa soumission ou de fournir les garanties requises dans les () jours de la date de l'avis de l'acceptation de sa soumission.

Les deux seules conditions pour que la présente garantie soit réalisable sont: soit le défaut d'accepter un contrat conformément à la soumission, soit le défaut de produire les garanties requises.

Après réception d'une demande écrite de paiement, dans laquelle la date d'ouverture des soumissions devra être mentionnée, (nom de l'établissement financier) s'engage à acquitter ces sommes; toutefois, en aucun cas, l'engagement total de (nom de l'établissement financier) en vertu des présentes, ne devra dépasser la somme de dollars (.....\$).

La présente garantie demeurera en vigueur durant une période de () à partir de la date d'ouverture des soumissions et toute demande de paiement, en vertu de la présente garantie, devra parvenir à (nom de l'établissement financier) au plus tard () jours à partir de la date d'ouverture des soumissions.

Le paiement est exigible à la simple demande de paiement adressée à l'établissement financier par le bénéficiaire. (Nom et adresse de l'établissement financier)

Par: .

(Signataire autorisé)

(Signataire autorisé).

D. 1168-93, Ann. 2; D. 235-96, a. 21.

ANNEXE 3

(a. 38, par. 1)

CAUTIONNEMENT D'EXÉCUTION

(Travaux exécutés pour les ministères et les organismes publics)

1. La dont le principal établissement est situé à ici représentée par dûment autorisé(e), ci-après appelée la «caution», après avoir pris connaissance de la soumission et du contrat dûment octroyé par (identification du ministère ou de l'organisme public), ci-après appelé le «propriétaire», pour (description de l'ouvrage et endroit) et au nom de: (nom de l'entrepreneur) dont l'établissement principal est situé à ici représenté(e) par dûment autorisé(e), ci-après appelé(e) «l'entrepreneur», s'oblige conjointement et solidairement avec l'entrepreneur envers le propriétaire à exécuter l'ouvrage ci-haut décrit conformément à l'appel d'offres et au contrat, la caution ne pouvant en aucun cas être appelée à payer plus de dollars (.....\$).

2. La caution consent à ce que le propriétaire et l'entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la caution d'en être informée, sur demande, et elle consent également à ce que le propriétaire accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

3. Au cas d'inexécution du contrat par l'entrepreneur, y compris les travaux relevant des garanties, la caution entreprend et poursuit les travaux requis dans les 15 jours de l'avis à cet effet qui lui est donné par le propriétaire, à

défaut de quoi le propriétaire peut faire compléter les travaux et la caution doit lui payer tout excédent du prix arrêté avec l'entrepreneur pour l'exécution du contrat.

4. Ce cautionnement est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents. Toute poursuite doit être intentée avant l'expiration de l'année qui suit la date de l'estimation finale des travaux faits en exécution du contrat ou la date de la fin des travaux relevant des garanties.

5. L'entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de ce faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la caution et l'entrepreneur, par leurs représentant(e)s dûment autorisé(e)s, ont signé les présentes à le jour du mois de 19.....

LA CAUTION

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

(Témoin)

L'ENTREPRENEUR

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

(Témoin)

D. 1168-93, Ann. 3; D. 181-94, a. 24; D. 235-96, a. 21.

ANNEXE 4

(a. 38, par. 1)

CAUTIONNEMENT DES OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR POUR GAGES, MATÉRIAUX ET SERVICES

(Travaux exécutés pour les ministères et les organismes publics)

1. La dont le principal établissement est situé à ici représenté(e) par dûment autorisé(e), ci-après appelée la «caution», après avoir pris connaissance de la soumission et du contrat dûment octroyé par (identification du ministère ou de l'organisme public), ci-après appelé le «propriétaire», pour (description de l'ouvrage et endroit) et au nom de: (nom de l'entrepreneur) dont le principal établissement est situé à ici représenté(e) par dûment autorisé(e), ci-après appelé(e) «l'entrepreneur», s'oblige conjointement et solidairement avec l'entrepreneur envers le propriétaire à payer directement les créanciers définis ci-après, la caution ne pouvant être appelée à payer plus de dollars (.....\$).

2. Par créancier, on entend:

a) tout sous-traitant de l'entrepreneur;

b) toute personne physique ou morale qui a vendu ou loué à l'entrepreneur ou à ses sous-contractants des services, des matériaux ou du matériel destinés exclusivement à l'ouvrage. Le prix de location de matériel est déterminé uniquement selon les normes courantes de l'industrie de la construction;

c) tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour cet ouvrage;

d) la Commission de la santé et de la sécurité du travail, en ce qui concerne ses cotisations.

3. La caution consent à ce que le propriétaire et l'entrepreneur puissent en tout temps faire des modifications au contrat, sous réserve du droit de la caution d'en être informée, sur demande, et elle consent également à ce que le propriétaire accorde tout délai nécessaire au parachèvement des travaux.

4.

1° Sous réserve de l'article 3 ci-dessus, aucun créancier n'a de recours direct contre la caution que s'il lui a adressé, ainsi qu'à l'entrepreneur, une demande de paiement dans les 120 jours suivant la date à laquelle il a terminé ses travaux ou fourni les derniers services, matériaux ou matériel;

2° Tout créancier qui n'a pas un contrat directement avec l'entrepreneur n'a de recours direct contre la caution que s'il a donné avis par écrit, de son contrat à l'entrepreneur, dans un délai de 60 jours du commencement de la location ou de la livraison des services, des matériaux ou du matériel, tel avis devant indiquer l'ouvrage concerné, la nature du contrat, le nom du sous-traitant, et le ministère ou l'organisme concerné;

3° Aucun sous-traitant n'a de recours direct contre la caution pour les retenues qui lui sont imposées par l'entrepreneur, que s'il a adressé une demande de paiement à la caution et à l'entrepreneur dans les 120 jours suivant la date à laquelle lesdites retenues étaient exigibles.

5. Tout créancier peut poursuivre la caution après l'expiration des 30 jours qui suivent l'avis prévu à l'article 4 ci-

dessus, pourvu que:

1° la poursuite ne soit pas intentée avant les 90 jours de la date à laquelle les travaux ont été exécutés ou de la date à laquelle les derniers services, matériaux ou matériel ont été fournis;

2° la poursuite soit signifiée avant l'expiration d'un an à compter de la date à laquelle l'entrepreneur a cessé ses travaux en exécution de ce contrat, y compris les travaux exécutés en vertu des garanties applicables au contrat.

6. Tout paiement effectué de bonne foi en vertu des présentes a pour effet de réduire d'autant le montant du présent cautionnement.

7. L'entrepreneur intervient aux présentes pour y consentir et, à défaut par lui de faire, la présente obligation est nulle et de nul effet.

EN FOI DE QUOI, la caution et l'entrepreneur, par leurs représentant(e)s dûment autorisé(e)s, ont signé les présentes à le jour du mois de 19.....

LA CAUTION

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

(Témoin)

L'ENTREPRENEUR

(Signature)

(Nom du signataire en lettres moulées)

(Titre du signataire en lettres moulées)

(Témoin)

D. 1168-93, Ann. 4; D. 181-94, a. 24; D. 235-96, a. 21.

D. 1168-93, 1993 G.O. 2, 6208

D. 181-94, 1994 G.O. 2, 1179

D. 1106-94, 1994 G.O. 2, 4593

D. 235-96, 1996 G.O. 2, 1848

D. 332-96, 1996 G.O. 2, 2131

D. 1242-96, 1996 G.O. 2, 5776

D. 333-97, 1997 G.O. 2, 1595

D. 522-98, 1998 G.O. 2, 2385